

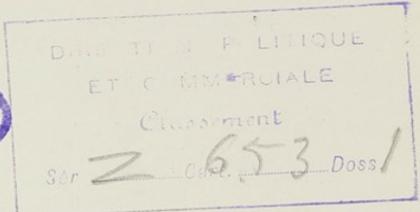
*Expédié*  
**MINUTE**

18 juin

21

EUROPE

N O T E



POUR LE CHEF DU CABINET DU  
MINISTRE.

Audience des représentants des quatre Etats du Caucase.

Les représentants des quatre Républiques caucasiennes, Arménie, Géorgie, Nord du Caucase, Azerbeidjan, viennent de signer à Paris une déclaration établissant les bases d'une union économique et politique entre les quatre Etats.

Bien que cette entente ait été conclue entre des Gouvernements en exil, elle n'en est pas moins intéressante parce qu'elle lie les chefs des partis qui seront probablement appelés à jouer dans l'avenir un rôle prépondérant dans leurs pays respectifs. Elle prévoit un accord militaire défensif, une union douanière, un tribunal arbitral pour le règlement des questions de frontières, une entière liberté de transit qui présente un grand intérêt dans une région qui constitue une voie de communication de première importance pour le commerce.

Note de la Direction d'Europe pour le chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'audience des représentants des quatre États du Caucase, Paris, 18 juin 1921

général. En outre elle est conçue dans un esprit de bon voisinage et d'amitié à l'égard aussi bien de la Turquie que de la Russie, à condition toutefois que ces deux pays se reconstituent sur un régime d'ordre et de paix.

M.M. AHARONIAN, Délégué d'Arménie, AVALOV, Chargé d'Affaires de Géorgie, TCHERMOIEV, Délégué du Caucase du Nord, TOPCHIBACHEV, Délégué d'Azerbeidjan, ont exprimé le désir de remettre eux-mêmes le texte officiel de cette déclaration entre les mains de Monsieur le Président du Conseil, qui a bien voulu accepter de les recevoir ensemble mercredi prochain à 11 heures.

Le Directeur des Affaires Politiques et Commerciales serait obligé à Monsieur le Chef du Cabinet de bien vouloir rappeler en temps utile cette audience à Monsieur le Président du Conseil.//.

**Note de la Direction d'Europe pour le chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'audience des représentants des quatre États du Caucase, Paris, 18 juin 1921**

*Archives du ministère des Affaires étrangères, Correspondance politique et commerciale, 1918-1940, Z-Europe, URSS-Caucase, 633 f. 37 R-V et annexe f. 38 à 41 (117CPCOM633, 37 R-V, 38-41)*

19 Juin 1921.

38

Archives au  
Musée de l'Arménie

26531

DECLARATION

Les soussignés, Représentants des Républiques d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Caucase du Nord, et de Géorgie, animés du désir d'assurer aux peuples du Caucase les bienfaits de l'indépendance, du régime démocratique et la prospérité économique, et soucieux d'éliminer toutes causes de différends entre ces Républiques et de fonder sur des bases fermes leur étroite solidarité, déclarent ce qui suit:

- I -

Lesdits Représentants reconnaissent à l'unanimité que le Caucase, isthme nettement délimité entre l'Europe et l'Asie, est, du fait de sa situation géographique, la grande voie internationale reliant la Mer Noire et la Méditerranée aux pays de l'Asie Centrale et de l'Asie Antérieure, et que la liberté de cette voie, au profit de tous les peuples, ne peut être assurée qu'à la condition de la complète indépendance des Républiques Caucasiennes et de l'établissement entre elles d'une alliance.

Note de la Direction d'Europe pour le chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'audience des représentants des quatre États du Caucase, Paris, 18 juin 1921

- II -

Les Représentants desdites Républiques sont unanimes à reconnaître également que, pour consolider l'indépendance des Républiques susmentionnées, et pour mettre le Caucase à même de servir de liaison entre l'Occident et l'Orient, ainsi qu'entre le monde chrétien et le monde musulman, il est indispensable qu'une union étroite et fraternelle soit établie entre tous ses peuples.

- III -

Désirant écarter toutes les causes des conflits qui ont malheureusement surgi, dans le passé, entre les peuples Caucasiens, et pour amener au plus tôt la solidarité et l'amitié entre ces peuples, unis par des liens séculaires de voisinage et par la communauté de leurs destinées historiques, les Républiques Caucasiennes décident de résoudre désormais, par voie d'arbitrage obligatoire, toutes contestations ou différends existant ou pouvant surgir entre elles, et, en premier lieu, les litiges de frontières.

- IV -

Considérant que, pour atteindre les buts visés dans la présente déclaration, une complète concordance de vues et l'unité d'orientation sont indispensables dans le domaine de leur politique extérieure,

**Note de la Direction d'Europe pour le chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'audience des représentants des quatre États du Caucase, Paris, 18 juin 1921**

- les Républiques Caucasiennes s'abstiendront de tout engagement, action, ou entente de caractère international, pouvant porter préjudice à l'alliance en général ou à l'un de ses membres, et elles contribueront en matière de politique extérieure, à l'unité et à la coordination d'action des différents Etats Caucasiens unis par le Traité d'alliance.

- V -

Considérant l'indépendance de chacun des peuples du Caucase comme étroitement liée à l'indépendance des autres peuples Caucasiens, lesdites Républiques concluent en vue de la défense de chacune d'elles et de toutes ensemble, contre les agressions extérieures, une alliance militaire défensive.

- VI -

Vu la communauté des intérêts économiques de tous les peuples du Caucase, communauté dont ils sont profondément conscients, et afin d'affermir la solidarité politique de ces peuples, les soussignés déclarent que les frontières douanières ainsi que toutes autres entraves à la libre circulation entre les territoires des différentes Républiques Caucasiennes sont abolies et que lesdites Républiques formeront désormais une union douanière et un territoire unique de transit pour le commerce international,

**Note de la Direction d'Europe pour le chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'audience des représentants des quatre États du Caucase, Paris, 18 juin 1921**

En établissant des rapports d'alliance sur les principes susindiqués, les Républiques Caucasiennes sont animées du désir sincère d'établir, sur les bases de leur complète indépendance et de l'inviolabilité de leurs territoires, des relations d'amitié et de bon voisinage avec les Etats voisins, à savoir: la Russie, la Turquie, et la Perse. En même temps, les Représentants des Républiques d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Caucase du Nord et de Géorgie, déclarent que ces Républiques sont prêtes à donner, lors du règlement de leurs rapports avec la Russie, juste satisfaction aux intérêts économiques que celle-ci pourrait avoir au Caucase. Les intérêts de la Perse ayant trait au commerce de transit avec l'Europe, seront aussi sauvagardés. Attachant d'autre part non moins d'importance à l'établissement de relations d'amitié et de bon voisinage avec la Turquie, les Républiques Caucasiennes tâcheront de consolider, par leurs efforts communs, ces relations, sur la base de l'observation et du respect par la Turquie de l'inviolabilité des territoires du Caucase dans ses frontières de 1914. Considérant également que la non solution, jusqu'à ce jour, de la question arménienne en Turquie a constitué un des obstacles principaux à l'établissement d'une union des Etats caucasiens, au grand détriment de leurs intérêts

**Note de la Direction d'Europe pour le chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'audience des représentants des quatre États du Caucase, Paris, 18 juin 1921**

*Archives du ministère des Affaires étrangères, Correspondance politique et commerciale, 1918-1940, Z-Europe, URSS-Caucase, 633 f. 37 R-V et annexe f. 38 à 41 (117CPCOM633, 37 R-V, 38-41)*

évidents, les Représentants de ces Etats trouvent qu'une prompte et équitable délimitation territoriale de la Turquie et de l'Arménie, conforme à leurs intérêts mutuels, dans les limites de la Turquie, sera un des gages de la paix et du calme dans le Proche Orient, et que la solidité et la viabilité des Républiques Caucasiennes et de leur union dépendront dans une large mesure de ce règlement, à l'aboutissement duquel les Etats Caucasiens contribueront par leurs communs efforts.

## - VIII -

Persuadés que le concours moral et politique des Puissances est assuré à la cause de l'indépendance des Républiques Caucasiennes, reconnue déjà par maints actes internationaux, les Gouvernements desdites Républiques s'appliqueront à affermir, par leurs efforts communs, leurs relations politiques, commerciales et industrielles avec les Etats étrangers, et à établir des conditions propres à faciliter la coopération des capitaux étrangers, pour la mise en valeur des richesses naturelles du Caucase.

## - IX -

Les Représentants des Républiques d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Caucase du Nord et de

**Note de la Direction d'Europe pour le chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'audience des représentants des quatre États du Caucase, Paris, 18 juin 1921**

Géorgie, fermement persuadés de la nécessité de l'union des Républiques indépendantes du Caucase, pour le maintien de l'ordre et de la paix dans le Proche-Orient, déclarent qu'il ne sera possible d'atteindre les buts visés par leurs Etats respectifs, qu'à la condition que les Puissances voisines respectent l'indépendance politique ainsi que l'intégrité territoriale desdites Républiques; ils déclarent en outre que l'occupation, en 1919 - 1920-1921, par les forces armées de la Russie et de la Turquie, des territoires de ces Républiques, constitue une violation flagrante de leurs droits et est une source de perturbations futures, et que tous les moyens d'action diplomatique doivent être employés pour mettre fin au plus vite à cette occupation illégale et rétablir l'ordre.

- X -

Les Représentants des Républiques Caucasiennes déclarent que tous les traités et arrangements concernant les cessions de territoires imposés aux Etats caucasiens par les Puissances voisines, ainsi que tous priviléges ou concessions accordés à qui que ce soit en Arménie, en Azerbaïdjan, au Caucase du Nord et en Géorgie, par des autorités

**Note de la Direction d'Europe pour le chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'audience des représentants des quatre États du Caucase, Paris, 18 juin 1921**

Archives du ministère des Affaires étrangères, Correspondance politique et commerciale, 1918-1940, Z-Europe, URSS-Caucase, 633 f. 37 R-V et annexe f. 38 à 41 (117CPCOM633, 37 R-V, 38-41)

tés, groupes ou organisations non issus de la volonté librement exprimée des peuples de ces Républiques, sont dépourvus de toute valeur légale et seront considérés comme nuls et non avenus.

Fait à PARIS, le dix Juin mil neuf cent vingt et un, en quatre exemplaires.

L.S.

s) A. AHARONIAN

Président de la Délégation de la République d'Arménie.

L.S.

s) A.M. TOPCHIBACHEFF

Président de la Délégation de la République d'Azerbaïdjan.

L.S.

s) A.M. TCHERMOEFF

Président de la Délégation de la République du Caucase du Nord.

L.S.

s) A. TCHENKELI

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Géorgie.

Pour copie conforme et Aharonian

A. M. Topchibacheff  
A. M. Tchermoeff  
Z. Dvali

Note de la Direction d'Europe pour le chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'audience des représentants des quatre États du Caucase, Paris, 18 juin 1921